

Arrêté n°2024-1301-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/11/2024

Demande déposée le 29/07/2024 et complétée le 10/09/2024 puis le 09/10/2024

N° PC 042 147 24 M0039

Affichage récépissé dépôt de dossier : 30/07/2024

Par :	SCI ROSALIX représentée par Monsieur BEAL Cédric
Demeurant à :	1279 Rue des Bichaisons 42600 PRECIEUX
Sur un terrain sis à :	13 Rue des Grands Chênes 42600 MONTBRISON 147 AM 600, 147 AM 619
Nature des travaux :	Construction d'un bâtiment de bureaux lié à l'entreprise existante

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/07/2024 et complétée le 10/09/2024 puis le 09/10/2024 par la SCI ROSALIX représentée par Monsieur BEAL Cédric,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un bâtiment de bureaux lié à l'entreprise existante,
- sur un terrain situé 13 Rue des Grands Chênes, 42600 MONTBRISON,
- pour une surface de plancher créée de 147 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Ue7b,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de bureaux lié à l'entreprise existante, en zone Ue7b du PLUi,

Considérant l'article 1.2 du règlement du PLUi, applicable à la zone Ue7b, qui dispose que « *Les destinations, sous-destinations ou usages des sols sont autorisés sous conditions :*

L'extension de commerces de détail dans la limite de 25% de la surface de vente existante au 1er janvier 2014, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLUi ;

• Les commerces de gros ;

• Les activités commerciales de type show-room liées à une activité de production sur le site. Dans la limite de 25% de la surface de plancher, sans jamais être supérieur à 200 m² ;

• Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

• Les industries ;

• Les bureaux liés à une activité de production sur le site ;

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, à condition qu'elles ne génèrent pas de risque ou de nuisance pour voisinage, notamment résidentiel ou d'équipement (école ...);
- L'aménagement et l'extension des installations classées (ICPE) existantes, à condition qu'il n'en résulte aucune aggravation des dangers et des nuisances;
- Les constructions à usage d'habitation directement liées aux activités dont la nature justifie d'une présence permanente pour le gardiennage ou la surveillance des établissements édifiés dans la zone, aux conditions suivantes cumulées :
 - o qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité,
 - o dans la limite de 50 m² de surface de plancher
- L'aménagement ou l'extension mesurée des bâtiments dont la destination n'est pas autorisée dans la zone, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du présent document. ».

Considérant l'activité de l'entreprise énoncée dans les différentes notices produites au dossier ,

Considérant que l'entreprise n'effectue pas de production sur site,

Considérant, de ce fait, que le projet ne respecte pas l'article 1.2 susvisé du règlement du PLUi,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

MONTBRISON, le 19 novembre 2024,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)